

		Le JURICLIP ^{MC} <i>Responsabilité et assurances</i>
		
		Édition du 31 janvier 2017 Transférer ce Juriclip

- SOMMAIRE -

■ **L'engagement formel de l'assuré : rappel des principes généraux**

▲ **L'engagement formel de l'assuré : rappel des principes généraux**

Dans le présent JURICLIP, nous ferons un survol des principaux éléments à retenir relativement aux engagements formels en matière d'assurances.

L'engagement formel est celui pris par le preneur (l'assuré), de poser certains gestes pour diminuer le risque. À titre d'exemple, dans le cadre d'une assurance-automobile, il peut s'agir d'un engagement par l'assuré à faire installer et maintenir en fonction un dispositif antivol sur son véhicule.

L'engagement formel peut avoir la forme d'un avenant, mais habituellement, et cela est sage, l'engagement formel sera précisé dans un document que l'assuré doit lire, accepter, signer, et retourner à l'assureur.

L'engagement formel peut être exigé tant au moment de la souscription, qu'en cours de contrat, ou lors du renouvellement.

Quelle est la conséquence du défaut de l'assuré de respecter une obligation dictée dans un engagement formel ? L'article 2412 du Code civil du Québec édicte la règle selon laquelle le non-respect d'un engagement formel, par l'assuré, suspend la garantie d'assurance :

« 2412. Les manquements aux engagement formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements. »

Dans l'affaire *Auberge Rolande St-Pierre c. Compagnie d'assurance canadienne générale*¹, la Cour d'appel explique :

« La suspension de la garantie dépend donc de deux éléments : manquement à un engagement formel et aggravation du risque visé par cet engagement. Les deux éléments sont interreliés et, quand ils sont tous les deux présents, il y a suspension de la garantie

- clcw.ca
- [S'abonner aux Juriclips](#)

- Cain Lamarre -

Avec 18 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke, Lac-Mégantic), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 370 ressources dont 200 professionnels du droit, **Cain Lamarre** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip^{MC} -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre offre l'expertise et les

pertinente à ce risque. Il n'est pas nécessaire toutefois que, dans les faits, le sinistre ait été causé, en tout ou en partie, par ce manquement à un engagement formel. »

La Cour d'appel précise à ce sujet, dans une autre affaire² :

*« [16] Ainsi, dès qu'un manquement à un engagement formel susceptible d'aggraver le risque est établi, la suspension de la garantie est automatique. Tel que l'a expliqué mon collègue le juge Chamberland dans *Auberge Rolande St-Pierre inc. c. Compagnie d'assurance canadienne générale*, il revient à l'assureur de démontrer qu'il y a eu un manquement à l'engagement formel et que ce manquement est susceptible d'aggraver le risque. »*

En bref, l'assureur qui veut invoquer la suspension de la garantie au motif de non-respect d'un engagement formel, doit démontrer :

- le non-respect de l'engagement formel, et
- que ce non-respect est susceptible d'aggraver le risque

L'assureur n'a pas à démontrer que ce non-respect a causé le sinistre, ou que le respect de l'engagement aurait permis d'éviter le sinistre.

De plus, que l'assuré ait été, ou non, de bonne foi, qu'il ait été, ou non, au courant de son défaut de respecter l'engagement formel, ne sont pas des éléments pertinents à la suspension de la garantie. Peu importe à qui la faute, si l'engagement formel n'est pas rempli, la garantie est automatiquement suspendue, sans nécessité d'avis pas l'assureur.

Il est important de rappeler que seul le risque visé par l'engagement formel ne sera pas couvert en cas de défaut³. Reprenons notre exemple de l'engagement de l'assuré à installer un système antivol sur son véhicule : le défaut de l'assuré entrainera la suspension automatique de la garantie contre le vol de son véhicule. Toutefois, ce défaut de se conformer à l'engagement formel n'affectera pas ses autres garanties, par exemple, contre les collisions.

Dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile logée contre son assuré, un assureur peut-il refuser d'assumer la défense de son assuré au motif que ce dernier a manqué à un engagement formel ? Le juge François Huot, J.C.S., a répondu par la négative à cette question, du moins dans le contexte d'une demande de type Wellington (pour ordonner à l'assureur de prendre fait et cause), dans l'affaire *Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances c. Toitures Qualitoit inc*⁴.

C'est en s'appuyant sur les enseignements de la Cour suprême⁵ que le juge Huot identifie les deux situations suivant lesquelles l'obligation de défendre n'est pas engagée, soit :

- 1) La demande ne relève pas de la portée de la police, parce qu'elle n'est pas visée par la protection initiale;
- 2) La demande ne relève pas de la portée de la police en raison de l'application d'une clause d'exclusion.

Le juge Huot remarque :

connaissances de juristes aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

- Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

« [37] Ni dans *Progressive Homes Ltd.* ni dans quelque autre arrêt la Cour suprême n'identifie-t-elle le manquement à un engagement formel comme étant un motif d'opposition à une requête de type « *Wellington* ». »

Cette affaire n'a pas été portée en appel.

Le présent survol des règles générales en matière d'engagement formel démontre que le manquement de l'assuré à cet égard n'est pas à prendre à la légère. En effet, tel manquement peut entraîner la suspension automatique de la garantie d'assurance liée au manquement, ce qui peut être très lourd de conséquences en cas de sinistre important.

Auteure : Me Marie-Claude Goulet, avocate

[1] *Auberge Rolande St-Pierre c. Compagnie d'assurance canadienne générale* 1994 RJQ 1213. Ces principes ont été repris notamment dans l'affaire *General Cable Industries c. Charles Steven Brock Export* (2008 QCCA 170), Cour d'appel du Québec.

[2] *LML Paysagiste & Frère inc. c. Union canadienne (L')*, *compagnie d'assurances*, 2010 QCCA 1905 (CanLII).

[3] *Entreprises forestières Fournier c. Compagnie d'assurance Commerce et Industries du Canada* (1997 RRA524 (C.S.), *Gagnon c. Oppenheim* 2001 RRA 705 (C.S.).

[4] 2015 QCCS 4080, Cour supérieure.

[5] Dans l'affaire *Progressive Homes c. Lombard*, [2010] 2 RCS 245, Cour suprême du Canada.

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip^{MC} ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2010-2017 Cain Lamarre S.E.N.C.R.L.